

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne , le 18/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **PURFER**

18-20 avenue Garibaldi

69120 VAULX EN VELIN

Références : UDR-SSDAS-22-83-ME

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement PURFER implanté 18-20 avenue Garibaldi 69120 VAULX EN VELIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée par l'Inspection des installations classées dans le cadre d'une campagne d'inspections sur la zone d'étude propre à la révision de la déclaration d'utilité publique du captage d'eau de la Rubina. Elle a pour objectif d'identifier les éventuels impacts sur la nappe d'eau souterraine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du secteur que ce soit au travers des accès à la nappe existant (forage, piézomètre, puis perdu) ou des mesures mises en place en prévention des accidents ou incidents.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PURFER
- 18-20 avenue Garibaldi 69120 VAULX EN VELIN
- Code AIOT dans GUN : 0006112037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site PURFER à Vaulx en Velin a pour activité le tri-transit-regroupement de métaux, et de déchets dangereux (type batteries). Il est autorisé à recevoir les déchets apportés par le producteur initial. L'activité d'entrepilage, de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage n'est pas opérationnelle.

**Le thème de la visite retenu est l'eau et impact sur la nappe souterraine.**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Produits chimiques – Identification	Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 7.1.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eau – Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 4.1.2	/	Sans objet
Puits d'infiltration/perdu	Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 4.3.7	/	Sans objet
Produits chimiques – Rétentions des lieux de stockage	Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 7.4 IV	/	Sans objet
Produits chimiques – Rétentions des produits	Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 7.4 I à III	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au regard de l'objectif visé par la campagne d'inspections sur la zone d'étude de la révision de la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de la Rubina, PURFER ne porte pas atteinte à la qualité de la nappe d'eau souterraine compte tenu de l'absence d'accès à la nappe identifiée, et des conditions de stockage des produits dangereux sur site.

### **2-4) Fiches de constats**

### Nom du point de contrôle : Eau – Prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisées dans les quantités suivantes : Eaux souterraines : les prélèvements en milieu naturel ne sont pas autorisés Réseau public : 450 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> L'exploitant a confirmé à l'Inspection des installations classées qu'aucun prélèvement dans le milieu naturel n'était réalisé sur le site. L'eau consommée sur le site est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires et provient du réseau public.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Puits d'infiltration/perdu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Rejets d'effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte sont conçues pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir
<b>Constats :</b> Le plan des réseaux présenté lors de la visite par l'exploitant montre que le site est globalement recouvert d'une dalle imperméable et que les eaux de ruissellement sont recueillies vers une première cuve située vers l'entrée du site munie d'une pompe de relevage au fonctionnement automatique. Le site ne génère pas d'effluents industriels spécifiques. L'exploitant confirme l'absence de piézomètre ou de puits perdu sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Produits chimiques – Identification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 71.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier : - les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement le cas échéant ; - les fiches de données sécurité prévues par l'article R 4624- du code du travail. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté la présence de produits chimiques dans le bâtiment de stockage / atelier situé à l'ouest du site. L'affichage des risques associées est correctement réalisé. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches de données sécurité des produits

présents sur le site. Ces dernières sont centralisées au niveau du siège de la société à Saint Pierre de Chandieu.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> L'exploitant met en place <u>sous un mois</u> une organisation lui permettant d'accéder aux documents tels que prévu dans l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017.

**Nom du point de contrôle :** Produits chimiques – Rétentions des lieux de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 7.4 IV
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention des lieux de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts et des cours d'eau ou du milieu naturel.
<b>Constats :</b> La partie relative aux activités du site est recouverte d'une dalle béton étanche. Le plan des réseaux fourni par l'exploitant confirme la récupération des eaux pouvant s'écouler sur cette dalle vers un bassin de récupération et de décantation enterré situé vers l'entrée du site. Au moyen d'une pompe de relevage, les eaux de ce bassin sont envoyés via un débourbeur déshuileur vers la station d'épuration de la Feysine. Le bassin de récupération et de décantation est nettoyé une fois par an. Le dernier nettoyage en date du 14 juin 2021 a donné lieu à l'extraction de 7 tonnes d'un mélange liquide d'eau et d'hydrocarbures qui ont été traitées par la société SIRA à Chasse sur Rhône. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets dangereux associé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Produits chimiques – Rétentions des produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Cuvettes de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement

ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.  
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence de produits chimiques dans le bâtiment de stockage / atelier situé à l'ouest du site. Ces produits chimiques sont soit positionnés sur des cuvettes de rétention (par exemple AD Blue), soit stockés dans des contenants double paroi (Huiles moteur Total).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet